

**Arrêté préfectoral complémentaire
imposant la réalisation d'évaluations de la qualité environnementale
Société DRAKA FILECA
Commune de Sainte-Geneviève**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1979 qui mentionne dans son article 1er (3/Pollution des eaux): *« Le rejet à l'égout ou dans le milieu naturel (rivière, fossé, nappe...) d'effluents liquides pollués résultants d'un déversement accidentel, d'un procédé industriel ou de travaux d'entretien est interdit »* ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2017 en vue de l'exploitation d'installations de fabrication de câbles sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2024 prescrivant à la société DRAKA FILECA à Sainte-Geneviève la réalisation de prélèvements et d'analyses PFAS de sols et d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le rapport intitulé « Rédaction de protocoles d'investigations Sols et Eaux souterraines – talweg de rejet des eaux du site DRAKA FILECA – Recherche de PFAS » du 19 novembre 2024 ;

Vu le rapport intitulé « Site DRAKA FILECA / Prélèvements et analyses sur les sols et les eaux souterraines » du 19 juin 2025 » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 juillet 2025 sur les deux rapports susvisés ;

Vu le rapport et les propositions du 28 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté les 18 juillet, 14 août et 20 août à la connaissance de la société DRAKA FILECA ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet les 25 juillet et 22 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société DRAKA FILECA est autorisée à exploiter des installations de fabrication de câbles sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève ;
2. le processus d'isolation des câbles par application de substances isolantes émet des rejets d'eaux résiduelles qualifiées de déchets ;
3. la matière première utilisée pour recouvrir les câbles produits par la société DRAKA FILECA et leur conférer les propriétés physiques souhaitées est historiquement une solution liquide composée essentiellement de Téflon (PTFE) ;
4. entre les années 1940 et 2010, le PFOA était présent dans la solution liquide de Téflon (PTFE), dans des quantités résiduelles et significatives, car utilisé comme "agent de polymérisation" ou "auxiliaire de traitement" dans son processus de production ;
5. lors de l'inspection du 15 novembre 2006, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avait constaté que la société DRAKA FILECA rejetait ces eaux résiduelles qualifiées de déchets dans le milieu naturel, alors que l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1979 l'interdisait et imposait une élimination dans une installation d'élimination dûment autorisée ;
6. ces eaux étaient rejetées en limite de propriété de la société DRAKA FILECA dans une zone terreuse et perméable, avant un passage sous la départementale 1001, puis étaient canalisées sous un champ vers un talweg long de 1 900 m composé de terres perméables à l'Ouest du site ;
7. ces eaux résiduelles ont été traitées en tant que déchets par une société extérieure au site postérieurement à l'inspection du 15 novembre 2006 ;
8. un curage a été réalisé en 2009 par la société DRAKA FILECA à la suite de l'inspection du 15 novembre 2006, correspondant à un décapage de la zone de rejet en limite de propriété du site sous la départementale 1001 ;
9. des analyses de sols ont été réalisées après le curage au niveau du point de rejet et tout le long du talweg où s'écoulaient les eaux résiduelles chargées en PFAS avant le 15 novembre 2006 en non-conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1979 ;
10. ces analyses ne portaient pas sur les PFAS qui ne faisaient alors pas l'objet de valeurs limites réglementaires ;
11. conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 3 octobre 2024, la société DRAKA FILECA a réalisé des prélèvements et analyses de PFAS de sols et d'eaux souterraines ;
12. les résultats des analyses de sols réalisées montrent des concentrations en PFAS très élevées, allant jusqu'à 2 571 fois la valeur de l'échantillon amont (non pollué) pour le PFOA ;
13. l'extension de la zone de pollution des sols n'est pas connue ;
14. en 2009, la société DRAKA FILECA a traité par décapage les terres polluées immédiatement en sortie de son site, mais n'a pas réalisé de décapage de sols au niveau du talweg par méconnaissance de la pollution ;
15. les premières analyses de sols réalisées dans le talweg et aujourd'hui disponibles montrent que des concentrations très significatives de PFAS, notamment en PFOA, sont présentes ;
16. à l'instar de l'opération de curage de 2009, un décapage des terres du talweg dont les concentrations en PFAS sont les plus significatives doit être réalisé rapidement pour limiter toute diffusion de la pollution dans les sols ;
17. des analyses de la nappe phréatique ont été réalisées dans 3 piézomètres situés pour le premier sur le site DRAKA FILECA, à environ 1 200 m en aval hydraulique au niveau du talweg pour le second et à environ 3 000 m en aval hydraulique au niveau du talweg pour le troisième ;

18. les résultats des analyses d'eau de nappe phréatique réalisées montrent que la concentration en PFAS atteint en PZ1 (au droit du site DRAKA FILECA) 3,14 µg/l pour la somme des 20 PFAS préoccupants visés dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, qui fixe comme valeur limite de qualité 0,1 µg/l pour l'eau potable et 2 µg/l pour les eaux brutes ;
19. les résultats des analyses d'eau de nappe phréatique réalisées montrent que la concentration en PFAS atteint en PZ3 (à 3 km en aval hydraulique) 0,673 µg/l pour la somme des 20 PFAS préoccupants visés dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, qui fixe comme valeur limite de qualité 0,1 µg/l pour l'eau potable et 2 µg/l pour les eaux brutes ;
20. le PFOA est le PFAS retrouvé majoritairement dans les analyses réalisées ;
21. l'extension de la zone de pollution de la nappe phréatique n'est pas connue ;
22. d'après la carte d'écoulement hydrogéologique, la nappe phréatique s'écoule vers le Sud, Sud-Sud-Est et Sud-Sud-Ouest, dans les directions des captages d'eau potable d'Esches, Bornel, Dieudonné et Puiseux-le-Haut-Berger ;
23. les données transmises par l'Agence Régionale de Santé montrent une contamination des captages d'eau potable d'Esches, Bornel, Dieudonné et Puiseux-le-Haut-Berger, principalement au PFOA ;
24. les PFAS contaminant les captages d'eau potable d'Esches, Bornel, Dieudonné et Puiseux-le-Haut-Berger sont retrouvés dans tous les sondages de sols réalisés par la société DRAKA FILECA et dans les eaux de nappe phréatique des 3 piézomètres analysées par la société DRAKA FILECA ;
25. au niveau international, la Convention de Stockholm interdit depuis 2020 le PFOA à l'import, l'export, à la production et à l'utilisation, sauf exemptions particulières ;
26. le PFOA est soumis au Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et son utilisation en tant que substance, dans des mélanges ou articles, est interdite depuis le 4 juillet 2020 ;
27. l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé impose une limite de qualité de 0,1 µg/L dans l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) pour la somme de 20 PFAS et de 2 µg/L pour les eaux brutes ;
28. le PFOA fait partie de ces 20 PFAS susvisés considérés « préoccupants » et est classé par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme « cancérogène certain pour l'homme » ;
29. des teneurs maximales en PFAS, incluant le PFOA, ont été fixées dans certaines denrées alimentaires (viandes, poissons, œufs, etc.) par le Règlement (UE) 2022/2388 du 7 décembre 2022, applicables depuis le 1er janvier 2023, afin de protéger les consommateurs, qui indique dans son considérant (3) : « Le 9 juillet 2020, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires. Elle y a conclu que les substances PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS peuvent avoir des effets sur le développement, ont des effets indésirables sur le cholestérol sérique, le foie et le système immunitaire, et affectent le poids à la naissance. Elle identifie les effets sur le système immunitaire comme les effets les plus critiques et a établi à leur égard une dose hebdomadaire tolérable (DHT) de 4,4 ng/kg de poids corporel pour la somme des substances PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS, dose qui protège aussi des autres effets de ces substances. Elle a conclu dans son avis que pour une partie de la population européenne, l'exposition à ces substances dépassait la DHT, ce qui est préoccupant. » La valeur de référence pour l'eau de boisson pour la somme du PFOA, PFNA, PFHxS et PFOS est estimée, par l'ANSES, à partir de ces données, à 4 ng/l ;
30. la pollution aux PFAS constatée n'est pas délimitée, que ce soit en surface et en profondeur ;
31. parmi les risques déjà connus engendrés par cette pollution aux PFAS figurent l'ingestion d'eau potable, l'ingestion accidentelle de l'eau au niveau du talweg et l'ingestion accidentelle de sols au niveau du talweg ;

32. les risques inhérents à d'autres usages non recensés (utilisation de puits privés, etc) ne sont pas connus ;
33. les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont en conséquence menacés par cette pollution aux PFAS dans les sols et dans la nappe phréatique ;
34. il est nécessaire de délimiter la pollution sur et en dehors du site DRAKA FILECA, de réaliser un état des lieux des usages et de vérifier la compatibilité entre l'état des milieux et ces usages ;
35. cet état des lieux doit permettre d'appréhender les relations entre la pollution des milieux, les voies possibles de transferts et d'exposition aux pollutions et les enjeux à protéger sur site ;
36. du fait de la pollution à l'extérieur du site, il est nécessaire de prescrire à la société DRAKA FILECA la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux, afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et les usages qui y sont constatés ;
37. du fait du caractère préoccupant du PFOA pour la santé, il est nécessaire de prescrire à la société DRAKA FILECA l'étude de mesures de gestion ;
38. il convient de prendre des prescriptions applicables à l'établissement au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement afin d'encadrer la réalisation des dispositions susmentionnées ;

Vu l'accord du 21 août 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société DRAKA FILECA réalise un diagnostic de la qualité environnementale du site qu'elle exploite sur la D1001 à Sainte-Geneviève (60730). Le diagnostic porte sur les substances visées à l'article 4.

Le diagnostic repose sur :

- la réalisation des études historiques, documentaires et mémorielles, des études de vulnérabilité des milieux ;
- l'identification des enjeux à protéger : l'acquisition de connaissances sur les populations, sur les ressources naturelles à protéger ;
- la caractérisation des milieux pertinents par les campagnes d'investigations ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité.

Les études historiques et documentaires permettent de recenser les activités et pratiques exercées, la localisation des installations sur le site, l'évolution de l'emprise du site au cours du temps, les incidents ou accidents passés, l'utilisation de remblais et les polluants susceptibles de se retrouver aussi bien sur le site que dans les milieux avoisinants. Ces études sont complétées par des diagnostics *in situ*. Le diagnostic doit permettre de faire la distinction entre les zones susceptibles d'être polluées par les activités, la présence de remblais et leur qualité intrinsèque et les zones restées à l'état naturel.

Elle compare les résultats donnés aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation (environnement local témoin).

Dans le cas où l'état des milieux d'exposition est dégradé, et où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, la société DRAKA FILECA procède à une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

En conclusion de cette démarche, la société DRAKA FILECA distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages futurs sans mise en œuvre de mesures de gestion ;
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées ;
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Les échéances de remise des études sont les suivantes, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- étude historique et le diagnostic initial : 3 mois ;
- diagnostic approfondi des milieux et évaluation des risques sanitaires : 6 mois.

Article 2 :

Pour les milieux situés à l'extérieur du site, dont les constats de pollution sont déjà avérés et pour ceux susceptibles d'être l'objet de pollutions dues aux activités de la société DRAKA FILECA, la société mène les investigations nécessaires pour délimiter en surface et en profondeur les contours de la pollution dans les sols et dans la nappe phréatique.

Quatre campagnes d'analyses dans les eaux seront réalisées à une fréquence trimestrielle, dont une en basses eaux et une en hautes eaux.

La société DRAKA FILECA compare les résultats donnés aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation (environnement local témoin).

Du fait de la dégradation de l'état des milieux par rapport à l'état initial de l'environnement et à l'état des milieux naturels voisins, la société DRAKA FILECA procède à une interprétation de l'état des milieux. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

La société DRAKA FILECA remet à M. le Préfet un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a mené et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associés. En conclusion de cette démarche, la société DRAKA FILECA distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des risques inacceptables ;
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées ;
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Les échéances de remise des études sont les suivantes, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- rapports d'analyses basses eaux : 3 mois ;
- investigations hors site et démarche d'interprétation de l'état des milieux, sur la base des analyses basses eaux : 6 mois ;
- rapports d'analyses hautes eaux : 9 mois ;
- démarche d'interprétation de l'état des milieux actualisée avec les analyses hautes eaux : 12 mois.

Article 3 :

La société DRAKA FILECA fera parvenir à Monsieur le Préfet un plan de gestion.

Ce plan de gestion sera réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (tel que défini à l'article 3 du présent arrêté) ne serait pas compatible avec les usages constatés.

Ce plan de gestion sera établi conformément aux orientations de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués définies dans la Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

Le plan de gestion sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles et sur la base d'une validation sanitaire des objectifs de dépollution proposés.

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuiera sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, etc) et les personnes.

L'étude comprendra en outre :

- le bilan coût-avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc.) ;
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc.) ;
- une Analyse des Risques Résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations ;
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage ;
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Le plan de gestion comprendra également les éventuelles propositions de programme de surveillance des eaux souterraines.

Les échéances de remise des études sont les suivantes, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- plan de gestion : 12 mois ;

Article 4 :

Pour les analyses sollicitées aux articles 1 et 2, la société DRAKA FILECA établit sous sa responsabilité la liste des substances PFAS à rechercher par l'analyse, ainsi que les produits de dégradation de ces derniers. La période concernée est celle où les eaux résiduaires qualifiées de déchets étaient rejetées dans le milieu naturel en non-conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1979.

Les analyses réalisées en nappe phréatique intègrent également comme paramètres analysés : la conductivité, le pH, le carbone organique total et dissous.

Article 5 :

Sans attendre les résultats des études visées aux articles 1, 2 et 3 et en s'appuyant sur les résultats des analyses de sols disponibles, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un mode opératoire visant à décaper les sols dont les concentrations sont les plus significatives au niveau du

talweg. La délimitation de la zone et la profondeur de décapage y seront précisées. Les terres seront éliminées dans des installations dûment autorisées. La zone excavée sera comblée avec des matériaux inertes de même nature.

Le plan de gestion visé à l'article 3 déterminera ultérieurement les opérations complémentaires de dépollution nécessaires.

Les échéances sont les suivantes, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- proposition de décapage : 2 mois ;
- l'opération de décapage sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 6 :

Par anticipation, pour faciliter et accélérer la réalisation du plan de gestion, l'exploitant recense dans une pré-étude les techniques de dépollution qui pourraient, au moment de la réalisation du plan de gestion, être à disposition pour opérer les choix de techniques de dépollution à mettre en œuvre pour stopper la diffusion de la pollution.

L'échéance est la suivante, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- pré-étude des techniques de dépollution : 6 mois ;

Article 7 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification au pétitionnaire ou à l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sainte-Geneviève pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sainte-Geneviève fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 SEP. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

Destinataires :

La société DRAKA FILECA

Le maire de la commune de Sainte-Geneviève

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France